

**ARRÊTÉ PRESCRIVANT LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE N° 1
DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

N° 2022-16

Le Maire de **Prignac et Marcamps**,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 101-1 et suivants, L. 153-31, L. 153-36 et suivants, L. 153-45 et suivants ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 17 décembre 2015 ;

Considérant qu'une procédure de modification simplifiée du PLU de Prignac et Marcamps est nécessaire afin de répondre aux objectifs suivants :

- L'identification d'un château pour permettre le changement de destination au titre de l'article L123-12 2° (ancien L151-11 2°) du code de l'urbanisme ;
- la suppression de deux emplacements réservés au titre de l'article L151-41 3° du code de l'urbanisme.

Considérant que ces adaptations relèvent du champ d'application de la procédure de modification dans la mesure où elles n'auront pas pour conséquence (articles L. 153-36, L. 153-41 L. 153-43 du code de l'urbanisme) :

- ▲ soit de changer les orientations définies dans le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;
- ▲ soit de réduire un espace boisé classé (EBC), une zone agricole (A) ou une zone naturelle et forestière (N) ;
- ▲ soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

Considérant que cette procédure de modification peut revêtir une forme simplifiée dans la mesure où les modifications envisagées n'auront pas pour conséquence (article L. 153-45 et L. 153-47 du code de l'urbanisme) :

- ▲ soit de majorer de plus de 20 % des possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- ▲ soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- ▲ soit de réduire la surface d'une zone urbaine (U) ou à urbaniser (AU) ;

Considérant que le dossier de modification simplifiée comprendra le projet de modification, l'exposé de ses motifs et les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées à l'article L. 132-7 ;

Considérant que ce dossier sera mis à disposition du public pendant un mois dans des conditions lui permettant de formuler ses observations ;

Considérant que ces observations seront enregistrées et conservées en mairie ;

Considérant que les modalités de la mise à disposition seront précisées par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins 8 jours avant le début de cette mise à disposition,

A l'issue de la mise à disposition, le maire en présentera le bilan devant le conseil municipal qui délibérera et adoptera le projet, éventuellement modifié, pour tenir compte des avis émis et des observations du public.

ARRETE

Article 1 : Il est engagé une modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme de la commune de Prignac et Marcamps

Article 2 : La modification à procédure simplifiée n° 1 concernera

- identification d'un château pour changement de destination : château Grissac
- suppression de l'emplacement réservé n°3
- suppression de l'emplacement réservé n°20

Article 3 : Le maire est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis à monsieur le préfet de la Gironde.

Il sera publié à la Mairie de Prignac et Marcamps. Chacun en ce qui le concerne sera chargé de l'exécution du présent arrêté.

Prignac et Marcamps,
le 29 novembre 2022
Le Maire,
Francis Béraud

